

**CONVENTION ANNUELLE D'APPLICATION ENTRE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
ET OPCALIA PAYS DE LA LOIRE RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE PARCOURS DE
FORMATION
2008**

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par le Président du Conseil Régional Monsieur Jacques AUXIETTE,
Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du
Conseil Régional en date du 17 décembre 2007
Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

ET

OPCALIA Pays de la Loire

Association loi 1901
37 bis quai de Versailles
44000 Nantes
Représenté par la Présidente, Sophie GEORGER-MENEREAU
Dûment habilitée à signer la présente convention
Ci-dessous dénommée "le bénéficiaire"

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date du 20 octobre 2006 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date du 22 et 23 janvier 2007 approuvant le Budget Primitif et notamment son programme ingénierie de formation
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 17 décembre 2007 approuvant la présente convention

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Article 1 - Objet de la convention

- 1.1 La Région a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la convention cadre et dans la présente convention et dans ses annexes, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, un plan d'actions mis en œuvre par le bénéficiaire visant la construction de parcours de formation pour des salariés en lien avec l'offre de dispositifs modulaires financée par la Région et comprenant
- l'appropriation de l'ingénierie liée à la modularisation (positionnement, certification, aspects pédagogiques, programmation...) par sa cellule « projets »
 - la réalisation d'outils de diffusion de l'information sur l'offre de dispositifs modulaires auprès des conseillers en formation
 - la réalisation d'entretiens avec des organismes de formation proposant des dispositifs modulaires pour vérifier leur possibilité d'accueillir des salariés (alternance possible, prise en compte de l'expérience du salarié pour adapter son parcours, certification partielle...) et l'organisation pédagogique qu'ils proposent pour ce type de public
 - le montage d'une expérimentation permettant de construire des parcours de formation pour des salariés ayant besoin d'élever ou de renforcer leurs compétences, dans le cadre d'un DIF, d'une période de professionnalisation ou encore d'un contrat de professionnalisation. Ces salariés s'intégreraient dans des dispositifs existants
 - la prise en charge des suites de parcours pour des demandeurs d'emploi qui auraient engagé un parcours de formation certifiant dans le cadre du Programme Régional de Formations Qualifiantes ou de l'Offre de Formation Territorialisée et qui pourraient le terminer dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée (repérage et suivi de ces personnes)
 - la transmission d'information sur les besoins des entreprises et des salariés en matière de formation afin de coordonner les modes de financement respectifs et de faciliter la mise en œuvre de réponses cohérentes.

Pour la réalisation de ce plan d'actions, le bénéficiaire nommera un référent qui travaillera en partenariat avec la Région sur la base de réunions d'échanges proposées trimestriellement par le bénéficiaire.

- 1.2 Le bénéficiaire en acceptant la subvention s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1. ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- 1.3 La description détaillée de l'action figurant en annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Montant de la participation financière de la Région

- 2.1 Le plan de financement annuel prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses prévues avec une ventilation chiffrée par poste et l'ensemble des recettes prévues notamment les participations financières des autres collectivités publiques, est détaillé en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente convention.

- 2.2 Au vu du budget prévisionnel de l'opération et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à verser une subvention annuelle d'un montant forfaitaire de 30 000 euros en 2008 sur une dépense subventionnable annuelle de 60 000 euros.

Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention

- 3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.
- 3.2 Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article 15 du décret-loi du 2 mai 1938) et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
- 3.3 Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 4 - Communication

- 4.1 Le bénéficiaire s'engage, à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région.
- 4.2 Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.
- 4.3 La Région devra être informée par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil Régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

Article 5 - Modalités de versement

- 5.1. La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme stipulé dans la convention cadre.

Article 6 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

- 6.1 La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

- 6.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

- 6.3 Il s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- 6.4 Il est tenu de présenter à la Région dans les six mois suivant le dernier exercice d'exécution de la convention - un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 24 mai 2005. Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée.
En outre, un comité de pilotage sera réuni annuellement pour la présentation du bilan d'activités annuel en lien avec le plan d'actions et le cas échéant de l'évolution de ce plan d'actions pour l'exercice suivant. Il sera composé du directeur régional et du référent du projet nommé par le bénéficiaire et de représentants de la Région.
- 6.5 Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région.

Article 7 - Durée de la convention

- 7.1 La convention prend effet pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2008.
- 7.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la Région se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

Article 10 - Modalités de remboursement de la subvention

- 10.1. En cas de non respect des obligations contractuelles, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 10.2. Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

Article 11 - Litiges

11.1. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Article 12 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention
- l'annexe 1
- la convention cadre

Fait à Nantes, le.....

en trois exemplaires originaux

OPCALIA Pays de la Loire
La Présidente

Pour la RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
Le Président du Conseil Régional

Sophie GEORGER-MENEREAU

Jacques AUXIETTE

.....

ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE LA REGION et OPCALIA

Plan d'actions mis en œuvre par l'OPCALIA Pays de la Loire visant la construction de parcours de formation pour des salariés en lien avec l'offre de dispositifs modulaires financée par la Région des Pays de la Loire et comprenant

- l'appropriation de l'ingénierie liée à la modularisation (positionnement, certification, aspects pédagogiques, programmation...) par sa cellule « projets »
- la réalisation d'outils de diffusion de l'information sur l'offre de dispositifs modulaires auprès des conseillers en formation
- la réalisation d'entretiens avec des organismes de formation proposant des dispositifs modulaires pour vérifier leur possibilité d'accueillir des salariés (alternance possible, prise en compte de l'expérience du salarié pour adapter son parcours, certification partielle...) et l'organisation pédagogique qu'ils proposent pour ce type de public
- le montage d'une expérimentation permettant de construire des parcours de formation pour des salariés ayant besoin d'élever ou de renforcer leurs compétences, dans le cadre d'un DIF, d'une période de professionnalisation ou encore d'un contrat de professionnalisation. Ces salariés s'intégreraient dans des dispositifs existants
- la prise en charge des suites de parcours pour des demandeurs d'emploi qui auraient engagé un parcours de formation certifiant dans le cadre du Programme Régional de Formations Qualifiantes ou de l'Offre de Formation Territorialisée et qui pourraient le terminer dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée (repérage et suivi de ces personnes)
- la transmission d'information sur les besoins des entreprises et des salariés en matière de formation afin de coordonner les modes de financement respectifs et de faciliter la mise en œuvre de réponses cohérentes.

Pour la réalisation de ce plan d'actions, le bénéficiaire nommera un référent qui travaillera en partenariat avec la Région sur la base de réunions d'échanges proposées trimestriellement par le bénéficiaire.